

CIRCULAIRE CPDP 2019

LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE



N° 11541 | Mercredi 6 novembre 2019

TARIF DOUANIER COMMUN

Année 2020

RÈGLEMENT (UE) 2019/1776 DU 9 OCTOBRE 2019

> Le Journal officiel de l'Union européenne n° L 280 du 31 octobre 2019 a publié le règlement (UE) 2019/1776 du 9 octobre 2019 relatif au tarif douanier commun applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par rapport à celui de 2019⁽¹⁾, relevons l'adaptation de la sous-position 2710 de la nomenclature à la prochaine phase de réduction des émissions de SOx provenant des combustibles marins. Celle-ci limite leur teneur en soufre à 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de la directive (UE) 2016/802 du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides.

> Figurent ci-après des **extraits** du règlement intéressant les produits énergétiques et les lubrifiants.

Pour accéder au texte complet, cliquer [ici](#).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11433 du 6 novembre 2018.

>>>

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1776 DE LA COMMISSION DU 9 OCTOBRE 2019

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

(J.O.U.E. L.280 du 31 octobre 2019)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises (ci-après la «nomenclature combinée» ou «NC») qui remplit les exigences à la fois du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'en adapter la structure.
- (3) Il est nécessaire de modifier la NC afin de mettre en œuvre la réduction progressive des droits de douane applicables aux produits couverts par l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI2), conformément à la décision (UE) 2016/971 du Conseil ⁽²⁾. Du fait de cette réduction progressive, il convient de moderniser et de simplifier les chapitres 84, 85 et 90 de la NC.
- (4) Il est également nécessaire de modifier la NC afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commerciale, ainsi que de l'évolution technologique et commerciale, en supprimant les codes obsolètes, comme le code NC 3926 90 92, en introduisant de nouvelles sous-positions pour faciliter le suivi de marchandises spécifiques, telles que les diamants synthétiques au chapitre 71 de la NC, et en rectifiant le nom ou le classement de certaines substances dans la liste des dénominations communes des substances pharmaceutiques figurant à l'annexe I, troisième partie (Annexes tarifaires), annexe 3, du règlement (CEE) n° 2658/87 et dans la liste des produits pharmaceutiques intermédiaires figurant à l'annexe I, troisième partie (Annexes tarifaires), annexe 6, dudit règlement.
- (5) La note complémentaire 4 du chapitre 4 définit la limite légale pour les perméats de lactosérum comme strictement supérieure à 0,1 % en poids. Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il convient de modifier cette note en indiquant expressément que les perméats de lactosérum sont des produits dont la teneur en lactates est égale ou supérieure à 0,100 % en poids.
- (6) Afin de mieux suivre le marché en expansion des «poudres à base de matières grasses», il est nécessaire de créer un nouveau code NC dans la sous-position 1901 90 pour ces produits.
- (7) Afin de mieux refléter le marché des boissons spiritueuses obtenues par distillation de vin, d'une part, et de marc de raisins, d'autre part, il convient d'introduire une distinction correspondante dans la sous-position 2208 20.
- (8) Comme le prévoit la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, la prochaine phase de réduction des émissions de SOx provenant des combustibles marins limite la teneur en soufre à 0,5 % à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est donc nécessaire d'adapter la NC à ce nouveau seuil dans la sous-position 2710.
- (9) Afin de faciliter le calcul du taux de droits applicable à l'importation de certains produits relevant des positions 2009, 3302 et 9111, il y a lieu de créer une unité supplémentaire pour ces produits.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI) (JO L 161 du 18.6.2016, p. 2).

⁽³⁾ Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

- (10) Par souci de clarté, il convient également d'apporter certaines modifications mineures afin d'aligner les différentes versions linguistiques du libellé des sous-positions 4104 41 11, 4104 49 11, 4105 30 10 et 4106 22 10.
- (11) Afin de mieux surveiller les échanges relevant des codes NC 7307 19 10 et 7325 99 10, il convient de modifier la désignation des marchandises de manière à inclure la totalité des produits en fonte.
- (12) Dans le cadre des efforts visant à limiter le changement climatique mondial, il est nécessaire de surveiller l'incidence des échanges de gaz à effet de serre fluorés sur le climat et, par conséquent, de créer de nouveaux codes TARIC à l'annexe I, troisième partie (Annexes tarifaires), annexe 10, du règlement (CEE) n° 2658/87.
- (13) Il convient de remplacer, avec effet au 1^{er} janvier 2020, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 par une version complète et actualisée de la NC, accompagnée des taux des droits autonomes et conventionnels résultant des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.
- (14) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER